

Le paragraphe (6) se rapporte à la conclusion dudit débat.

ARTICLE 58

Voici le texte actuel de l'article 58:

(1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne l'appui des motions et la restriction apportée au nombre de fois qu'on peut prendre la parole.

Le Règlement de la Chambre y est observé.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rattacher rigoureusement à la disposition ou à l'article en délibération.

Pertinence.

(3) Le président maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il statue sur toutes les questions d'ordre, sauf appel à la Chambre; mais le désordre qui se produit dans un comité plénier ne peut être censuré que par la Chambre après réception d'un rapport sur ce sujet.

Ordre.

La disposition proposée limiterà à trente minutes les discours prononcés en comité plénier.

NOUVEL ARTICLE 60A

ADHÉSION IMMÉDIATE AUX RÉOLUTIONS

Jusqu'ici, des résolutions rapportées par des comités pléniers, par le comité des voies et moyens et, en certains cas, par le comité des subsides, ont été agréées immédiatement. Le présent amendement tend à uniformiser la procédure dans tous les cas.